

Ligue
des **droits de**
l'Homme

FONDÉE EN 1888



**COMITÉ POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES
FEMMES**
64^{ème} session - 4/22 juillet 2016

**SOUSSION DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME À PROPOS DES
SEPTIEME ET HUITIEME RAPPORTS PÉRIODIQUES DE LA FRANCE**

 **LdH — Ligue des droits de l'Homme**

138 rue Marcadet - 75018 Paris
Tél. 00.33.1 56 55 51 00 - Fax : 00.33.1.42 55 51 21
ldh@ldh-france.org – www.ldh-france.org

1. La présente soumission de la LDH porte sur l'article 6 relatif à la prostitution et la traite de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

2. La traite des êtres humains constitue un des phénomènes criminels qui s'est le plus développé ces dernières décennies en raison essentiellement de son caractère très lucratif. Cependant, il est à constater qu'il s'agit d'un phénomène mal connu en France. En outre, comme le relève la CNCDH, « *la France n'est toujours pas dotée d'une politique publique à part entière de lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains.* ».

Les données statistiques sur la traite des êtres humains

3. En 2008, au terme de l'examen du sixième rapport périodique de la France, votre Comité s'inquiétait dans ses observations finales « *de la rareté des statistiques, des données et des travaux de recherche sur la traite des femmes et des filles* ».

4. La LDH avait largement décliné ce point dans la note alternative qu'elle avait remise aux membres de votre Comité à cette date.

5. En 2016, les inquiétudes demeurent. Il n'existe pas de bilan public. Ce que la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) relève et explique dans son rapport sur la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains pour l'année 2015¹. La CNCDH mentionne en effet : « *Le faible nombre des infractions de traite des êtres humains constatées par les services de police et de gendarmerie relève que les victimes potentielles de traite ne s'auto-identifient pas en tant que telles et qu'elles ne dénoncent que très rarement les faits dont elles font l'objet. Les faits sont donc sous-rapportés.* ».

6. La CNCDH poursuit : « *Ces mêmes données statistiques témoignent de l'insuffisance des moyens consacrés par la France à l'identification des victimes potentielles de la traite. C'est ainsi que certaines formes d'exploitation (travail forcé, réduction en servitude, réduction en esclavage) ne font l'objet d'aucun constat de la part des forces de l'ordre (les chiffres sont nuls) alors pourtant qu'elles ne sont pas inexistantes, comme l'a notamment révélé l'affaire Siliadin contre France jugée par la Cour européenne des droits de l'Homme (Cour EDH, 26 juillet 2005).* ».

7. La CNCDH de conclure : « *Les chiffres issus de l'exploitation du casier judiciaire montrent que la politique pénale en matière de traite manque encore d'ambition à ce jour.* ».

8. Quant à la situation des mineurs victimes de la traite des êtres humains, le constat est encore plus accablant. Il peut être relevé que les données relatives à cette catégorie de victimes sont inexistantes. Comme le souligne la CNCDH dans le rapport précité² : « *Faute d'indicateurs établis de données chiffrées, il est aujourd'hui impossible de dire avec précision combien d'enfants sont victimes du phénomène de traite en France, ni combien d'entre eux ont été suivis dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative.* ».

L'accès à un titre de séjour

9. Lors des observations finales du 8 avril 2008, votre Comité a recommandé aux autorités françaises « *de réexaminer l'obligation de porter plainte pour pouvoir obtenir un titre de séjour.* ». La liste des points et questions concernant les septième et huitième rapports périodiques de la France revient également sur ce point au paragraphe 9, demandant à l'Etat partie d' « *indiquer si l'abrogation de la disposition obligeant les femmes victimes de la traite des êtres humains à coopérer avec les services de police afin d'obtenir une carte de séjour temporaire* ».

1 Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), *Rapport sur la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains - Année 2015 - in page 6.* www.cncdh.fr

2 *Ibid.* page 7

10. L'état de la législation est en 2016 à l'identique qu'en 2008, et ce malgré les changements de loi récents.

11. En l'état des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), en son article L. 316-1, les personnes qui acceptent de coopérer avec la justice en déposant plainte ou en témoignant dans une procédure pénale contre les auteurs d'actes de proxénétisme ou de traite des êtres humains dont elles ont été victimes (infractions visées aux articles [225-4-1](#) à 225-4-6 et [225-5](#) à 225-10 du code pénal) peuvent se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « *vie privée et familiale* ». Le titre de séjour autorise son titulaire à travailler.

12. Avant d'accepter de porter plainte ou de témoigner, un délai de réflexion de trente jours peut être accordé. Une autorisation provisoire de séjour est alors délivrée.

13. En outre, un autre constat reste inchangé depuis huit ans : celui de l'extrême diversité d'une préfecture à l'autre dans l'examen des demandes de titre de séjour déposées par les victimes de la traite qui témoignent ou déposent plainte.

14. Lors d'une table ronde organisée au Sénat le 14 janvier 2016, le Comité contre l'esclavage moderne (CCEM) a souligné les divergences marquées existant entre les préfectures. D'après les chiffres de la CIMADE, sur les 200 000 titres de séjour accordés en France en 2014, seuls 63 ont été attribués sur le fondement de la traite.

15. De son côté, madame Bénédicte Lavaud-Legendre, chargée de recherche au CNRS, a également critiqué une application très hétérogène du texte selon les préfectures, qui délivrent plus ou moins facilement le titre de séjour prévu à l'article L. 316-1 du CESEDA aux personnes déposant plainte. Alors que les personnes témoignant sous X devraient avoir droit à un tel titre de séjour, c'est dans la pratique loin d'être toujours le cas.

16. Le contentieux administratif en la matière est dense et met en lumière les pratiques dilatoires des préfectures.

17. C'est pourquoi, le ministère de l'intérieur a tenu à prendre le 19 mai 2015 une instruction³ qui rappelle et précise les conditions d'examen de ces demandes d'admission au séjour. Cependant, un an après sa diffusion, il est encore trop tôt pour en connaître l'impact et les éventuelles améliorations dans le traitement des dossiers.

L'Etat et la lutte contre la traite des êtres humains

18. Dans le cadre de la liste de points et de questions concernant les septième et huitième rapports périodiques de la France, publiée par votre Comité le 27 novembre 2015, les paragraphes 8 et 9 portaient respectivement sur la mise en œuvre du plan interministériel de lutte contre la traite des êtres humains et sur l'impact, à l'encontre des personnes qui exercent l'activité prostitutionnelle, des mesures législatives prises concernant la pénalisation du client.

19. Françoise Gil, sociologue, a écrit sur le contexte et les conséquences des lois successives adoptées sur cette question qui mêle la traite des êtres humains et la prostitution.

20. Nous reproduisons *in extenso* faite par celle-ci car il rejoint des constats comme celui dressé par la CNCDH⁴ qui ne manquait pas de relever : « *En France, la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains est souvent principalement considérée sous l'angle de la prostitution et les violences faites aux femmes.* ».

3 Ministère de l'intérieur, Instruction du 19 mai 2015 n° NOR INTV1501995N ayant pour objet les « *Conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme* »

4 CNCDH, *Avis sur la proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel* - 22 mai 2014 - in paragraphe 5 - www.cncdh.fr

21. Ainsi, Françoise Gil écrit :

On sait que les groupes sociaux en situation de marginalité sont utiles au pouvoir. La prostitution, par exemple, a servi de variable d'ajustement à différentes époques de l'histoire, passant de la répression à la tolérance selon les circonstances. Mais elle peut aussi servir de relais à une politique migratoire, être instrumentalisée à des fins idéologiques et servir de caution à un ordre moral utile à agiter en temps de crise.

D'un point de vue juridique, la France s'est dotée d'une législation complexe, voire contradictoire. L'activité prostitutionnelle n'est pas interdite, mais toute possibilité de l'exercer sur la voie publique est punie par la loi⁵. La prostituée, au cœur du dispositif, est tantôt délinquante, tantôt victime, selon qu'on décide de punir sa présence sur un lieu d'exercice ou de pénaliser le client qui serait responsable de la poursuite de son activité. C'est cette deuxième option qui vient d'être adoptée par le Parlement⁶, au grand dam des intéressées elles-mêmes et des associations qui les accompagnent.

L'objectif affiché de la « lutte contre le système prostitutionnel » étant la lutte contre la traite des êtres humains, on peut s'étonner du fait que cette lutte s'étende à toute forme de travail du sexe et donc à toutes les personnes en exercice, même quand elles sont libres.

Afficher un plan d'action nationale de lutte contre la traite des êtres humains et s'y tenir suppose de mettre en œuvre la réalisation de statistiques évaluant le plus précisément possible le nombre, l'âge et le genre des personnes concernées, de disposer d'études scientifiques sur les parcours, les conditions de vie et de coordonner l'action des différents services de l'Etat en charge du problème. Or, la France n'étant pas en possession de ces outils fait état de données chiffrées non sourcées, ignore les travaux menés sur la traite des êtres humains⁷ et décrète- en dépit de nombreux témoignages discordants - que la prostitution en soi constitue une violence envers les femmes.

Face à ces constats, votre Comité relève qu' « *il apparaît que ce Plan n'a reçu aucune application. La France reste donc dans le domaine de l'incantation* ».

Que penser de telles lacunes concernant un sujet aussi sensible, d'une telle légèreté dans l'appréhension d'une population déjà amplement stigmatisée ? Pour comprendre le processus ayant conduit à ce résultat, il faut faire la genèse d'une volonté d'« en finir avec le mythe du plus vieux métier du monde »⁸. Formulation qui révèle clairement la nature de cette volonté politique : ce n'est pas la traite des êtres humains qui semble prioritaire mais bien la prostitution en tant que telle.

Sans jamais remettre en question la construction d'un amalgame entre les différentes situations existantes et refusant la notion de libre choix de certaines personnes, sans jamais se référer à une quelconque étude scientifiquement valide, la résolution, issue de la Mission d'information sur la prostitution, adoptée le 6 décembre 2011, estime que, de par « *les violences inhérentes à l'activité et dommages physiques et psychologiques [...] la prostitution ne saurait en aucun cas être assimilée à une activité professionnelle* ».

5 Septième et huitième rapports périodiques de la France, in § 2.6.1 « La réaffirmation de la position abolitionniste de la France » : « *L'activité prostitutionnelle est quant à elle libre. Seules ses manifestations sur la voie publique peuvent être poursuivies.* » (page 54)

6 Loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées - Journal officiel 14 avril 2016.

7 Voir les travaux de Milena Jaksic, « *Devenir victime de la traite. L'épreuve des regards institutionnels* ». Actes de la recherche en sciences sociales ; dossier « La prostituée mise à nue par les institutions » - n° 198 - 2013/3 - in pages 37 à 48.

8 Rapport d'information « *Prostitution : l'exigence de responsabilité. Pour en finir avec le plus vieux métier du monde* », Assemblée Nationale, 13 avril 2011. www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i3334.asp

Après un long parcours traversé de discordes, marqué par plusieurs renvois d'une chambre à l'autre et la convocation d'une commission mixte paritaire, la proposition de loi sur la « lutte contre le système prostitutionnel », votée le 6 avril 2016 et promulguée le 13 du même mois, entend mettre fin à toute pratique de l'activité en pénalisant - entre autres mesures - l'achat de services sexuels. Pour justifier le bien-fondé d'une « confusion voulue » entre toutes les personnes exerçant l'activité, le législateur se fonde sur l'affirmation que les prostituées dites traditionnelles sont inconscientes de la domination qu'elles subissent et que tout client est un prédateur sexuel. Mais, ni les déclarations des prostituées, ni les observations de chercheur-es en sciences sociales menées depuis une quinzaine d'années ne peuvent se satisfaire d'un tel simplisme... Les femmes, mais aussi les transgenres et les hommes⁹ qui exercent librement ne se sentent nullement victimes de leurs clients et ces derniers sont, pour la plupart, discrets et non violents. Par contre la violence symbolique contenue dans ces assertions ne leur a pas échappé.

Comment imposer une image en lieu et place du réel si ce n'est en extrapolant à toute la population prostitutionnelle le vécu traumatique de celles et ceux qui sont contraints puisque la France se refuse à distinguer l'exploitation de la prostitution par les réseaux responsables de la traite des êtres humains de celle pratiquée par des personnes libres ?

Pour justifier cette entreprise, il faut des preuves, des éléments probants, des faits avérés qui justifient la condamnation de l'activité. L'arrivée des femmes contraintes par des réseaux mafieux ou des filières a permis non seulement de réactiver la vieille notion de mal social, historiquement attachée à l'activité, mais aussi et surtout de construire une argumentation susceptible de mobiliser les émotions collectives propres à emporter l'adhésion d'une majorité de responsables politiques peu documentés sur la question.

La résolution citée plus haut et votée par les parlementaires, affiche sa volonté d'éradiquer tout commerce sexuel au motif que la prostitution constitue une violence en soi. Pour donner consistance au projet de texte de loi cité plus haut, les auteurs ont eu recours à des biais méthodologiques plus que contestables : chiffres et pourcentages pour le moins fantaisistes et invérifiables, champ lexical modifié et altération des réalités vécues par l'ensemble des personnes.

- En premier lieu, on peut lire que 90% des prostituées seraient des victimes de la traite en France. Ce pourcentage écrasant est difficilement crédible quand une étude de l'ONU¹⁰ affirme que, dans l'Union européenne, 140 000 personnes sont victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Et quand ce même document estime qu'un million au moins de personnes se prostituent dans l'UE, il convient donc d'en conclure qu'une personne sur sept, soit 14 % des personnes se prostituant en Europe, est victime de traite pour exploitation sexuelle¹¹. Une autre étude, celle de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)¹², utilisant une méthodologie plus fiable, fait état de 27% de personnes contraintes exerçant en Europe. Que l'on retienne un pourcentage ou l'autre (14 ou 27 %), force est de constater qu'on est très loin des 90 % que ce rapport avance¹³. Pour pallier l'absence de statistiques officielles, un biais méthodologique a consisté à comptabiliser toutes les personnes étrangères comme victimes des réseaux. Les récents mouvements

⁹ La prostitution masculine n'est pratiquement jamais évoquée puisque gênante pour l'analyse de la domination masculine.

¹⁰ ONUDC, Rapport mondial sur la Traite des Personnes - 2012. www.onudc.org

¹¹ « *Trafficking in Persons to Europe for sexual exploitation* », UNODC, 29 juin 2010.

¹² « *ILO Global Estimate of Forced Labour Results and methodology* », International Labour Office (ILO), Special Action Programme to Combat Forced Labour (SAP-FL), 2012.

¹³ Contre 68% d'autres exploitations dans l'industrie, l'agriculture, le bâtiment.

migratoires ont conduit à une féminisation croissante depuis le début des années 1980 ; beaucoup de femmes et de femmes transgenre - qu'elles soient originaires d'Europe de l'Est, d'Amérique Latine, d'Asie ou d'Afrique - tentent de remédier à la précarité, à la violence, aux conflits en émigrant vers d'autres continents et surtout vers l'Europe. Ces femmes, qui ont construit elles-mêmes leur projet, partent seules et quand elles se prostituent, elles le font seules aussi.

- En deuxième lieu, afin de conférer un caractère d'évidence à l'opération, la terminologie a été revisitée. On parle aujourd'hui de « système prostitutionnel », sans que l'on sache précisément ce que l'expression recouvre. Inventée récemment par le Mouvement du Nid¹⁴ elle produit sans conteste un effet inquiétant et propice aux fantasmes. Utilisée pour décrire le monde de la prostitution - constitué en réalité de groupes distincts et étrangers les uns aux autres - l'expression laisse planer l'idée d'une organisation puissante et structurée qui gouvernerait l'ensemble des acteurs impliqués dans l'activité en question.
- Enfin, pour optimiser leur stratégie, les abolitionnistes ont eu recours à une formule choc qui, bien qu'elle constitue une distorsion de sens, a produit l'effet escompté : le client a gagné un qualificatif qui change tout ! Il est devenu « prostitueur ». Cette formulation qui est une aberration du point de vue du sens, occulte le danger que représentent les véritables « prostitueurs » qu'on appelle communément dans un langage clair des proxénètes.

Au-delà de cette stratégie, efficace en termes de communication, les effets concrets de ce Plan national contre la traite des êtres humains sont loin d'être à la hauteur de l'effet d'annonce. La CNCDH, qui parle même « *d'extrême indigence* »¹⁵ des données statistiques, souligne que « *de nombreuses mesures n'ont toujours pas été mises en place et que les pouvoirs publics doivent encore se mobiliser pour appliquer concrètement le plan.* »¹⁶

Et, ce que l'on peut constater aujourd'hui sur le terrain est très éloigné de l'esprit de la loi censée protéger les victimes de la traite et bien en deçà des recommandations de votre Comité qui rappelle aux autorités françaises ses manquements dans la mise en place du plan interministériel de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2014-2017.

Dans l'état actuel des choses, on peut déplorer que les mesures de soutien aux victimes de la traite, dont l'engagement de l'Etat d'offrir des « alternatives crédibles » à la prostitution, n'aient pas été mises en œuvre en amont du vote de la loi, sachant que, dans l'immédiat, toutes les personnes concernées se trouvent précisément face à une absence d'alternative et que les violences qui en découlent sont bien présentes et bien réelles. Violences qui ne sont pas corrigées pour l'heure, comme le demande votre Comité, et qui peuvent être le fait de la police¹⁷ qui chasse les étrangères en lieu et place de l'interpellation des clients, celui d'hommes de réseaux qui approchent les femmes libres, dites traditionnelles, pour les convaincre de travailler pour eux ou encore de lourds contentieux entre les femmes contraintes et celles qui ne le sont pas, les premières escomptant pouvoir occuper les places que les secondes seraient contraintes de déserrer.

14 Les militants du Mouvement du Nid, très présents auprès des parlementaires, effectuent un travail de lobbying important depuis de nombreuses années.

15 Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), *Rapport sur la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains* - Année 2015 - in page 6. www.cncdh.fr

16 *Ibid.* page 13

17 Majoritairement, les fonctionnaires de police sont opposés aux nouvelles dispositions qu'ils considèrent comme inapplicables.

Parallèlement, le rapport du GRETA¹⁸, publié le 28 janvier 2013, regrette que le projet de plan d'action national sur la lutte contre la traite des êtres humains qui devait couvrir la période 2011-2013 soit resté en suspens.

De toute évidence, l'écart entre les recommandations de votre Comité, les avis de la CNCDH ou les observations du GRETA, et ses concrétisations par les pouvoirs publics, est patent. Quant à la résolution de 2011 qui juge « *primordial que les politiques publiques offrent des alternatives crédibles à la prostitution et garantissent les droits fondamentaux des personnes prostituées* », on peut se demander, au vu des réalités, si elle ne reste pas dans le « *domaine de l'incantation* ».

18 GRETA (Groupe d'Experts sur la lutte contre la Traite des Etres Humains), « *Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France* » - Premier cycle d'évaluation - 28 janvier 2013.